



# Le SDAGE des districts Rhin et Meuse 2016-2021

## Le SDAGE et les documents d'urbanisme



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

# Le SDAGE ...

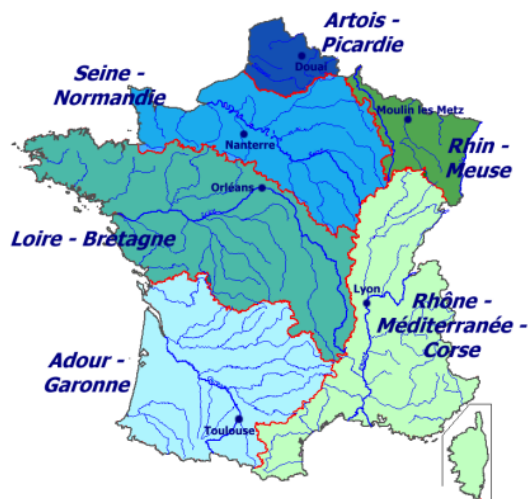
**SDAGE**

=

**Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux**

=

**Un ensemble de documents définissant  
la politique de l'eau par bassin de chaque grand fleuve**



# Le SDAGE ... ... que contient-il ?

## □ Une vingtaine de documents pour le Rhin et la Meuse

## □ Les plus importants

- Les objectifs environnementaux : **l'ambition**
- Le chapitre spécifique sur le changement climatique : **nouveau**
- Les programmes de mesures : **les actions à mener**
- Les orientations fondamentales et dispositions : **les règles du jeu administratives** (dont la partie commune entre SDAGE & PGRI)



# Le SDAGE ... ... que contient-il ?

## □ **Détail du chapitre « Orientations fondamentales et dispositions du SDAGE »**

- **Thème 1 : « Eau et Santé »**
- **Thème 2 : « Eau et Pollution »**
- **Thème 3 : « Eau, Nature et Biodiversité »**
- **Thème 4 : « Eau et Rareté »**
- **Thème 5 : « Eau et Aménagement du territoire »**
  - **5a : « Inondations » = Partie C – objectif 4 du PGRI**
  - 5b : « Préservation des ressources naturelles »
  - 5c : « Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation »
- **Thème 6 : « Eau et Gouvernance »**

*en orange : partie commune au SDAGE, découlant de la Directive cadre sur l'eau,  
et au Plan de gestion des risques inondation (PGRI) découlant de la Directive inondation*

# Le SDAGE ... ... qui est concerné ?

---

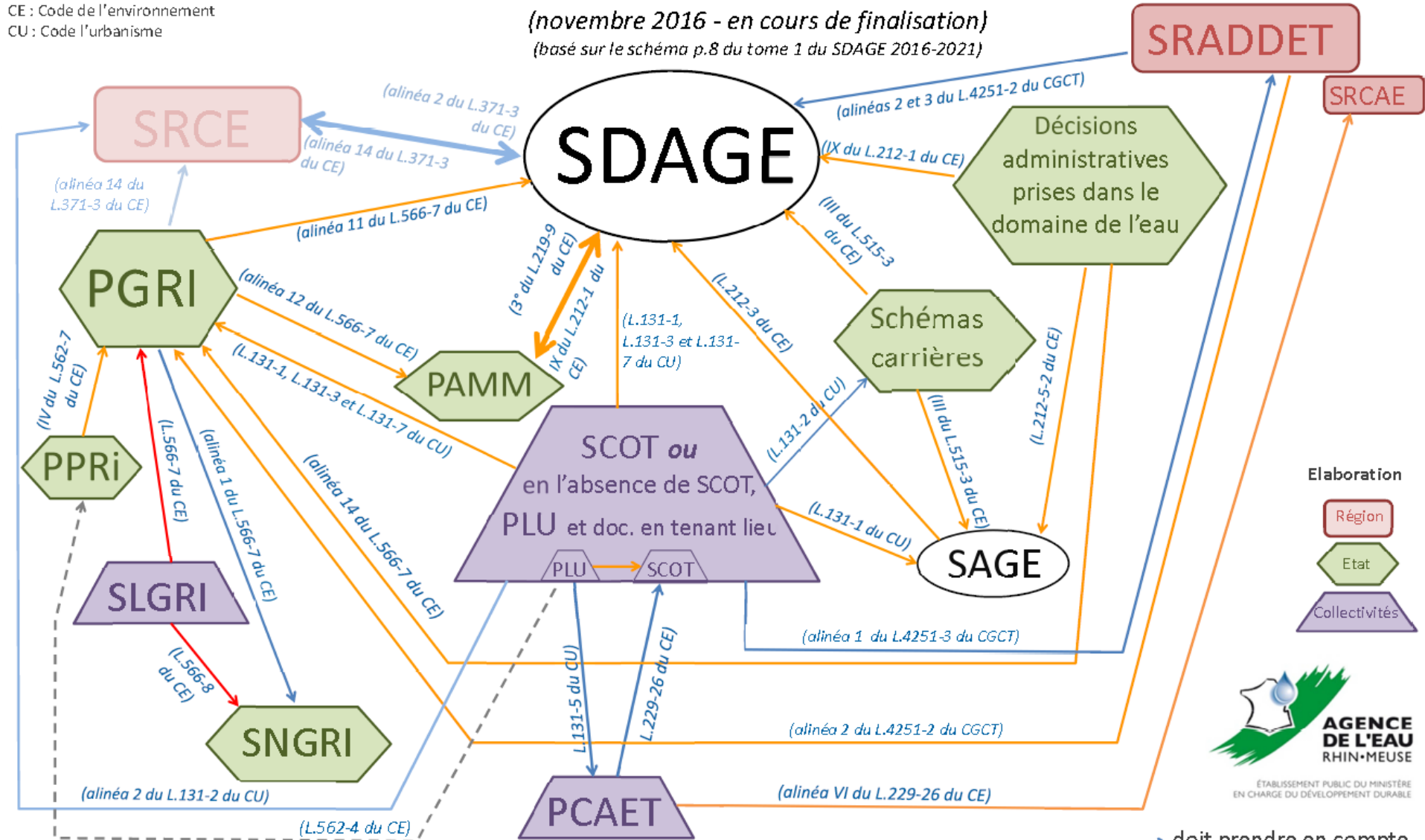
## □ A qui le SDAGE s'applique-t-il ?

- **Doivent être compatibles avec les règles du jeu du SDAGE (tome orientations fondamentales) :**
  - les décisions administratives dans le domaine de l'eau
  - les SCOT et à défaut les PLU et cartes communales
  - les SAGE
  - les schémas des carrières

## Schéma des interactions entre le SDAGE et les politiques publiques

(novembre 2016 - en cours de finalisation)  
(basé sur le schéma p.8 du tome 1 du SDAGE 2016-2021)

CGCT : Code général des collectivités territoriales  
CE : Code de l'environnement  
CU : Code l'urbanisme



Elaboration

- Région
- Etat
- Collectivités



- doit prendre en compte
- doit être compatible avec (= ne doit pas être opposé à)
- doit être conforme avec
- - - → doit annexer

PAMM : Plan d'action pour le milieu marin  
PCAET : Plan climat air énergie territorial  
PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation  
PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation  
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
SCOT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion  
SLGRI : Stratégie locale de gestion des risques d'inondation  
SNGRI : Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation  
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires  
SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie  
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

# Portée juridique du SDAGE

---

## □ SDAGE et urbanisme

- **Compatibilité SDAGE/SCOT (Schémas de cohérence territoriale)**
  - ⇒ Les SCOT doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ». (8° de l'article L.131-1 du code urba.)
  - ⇒ Les SCOT doivent être rendus compatibles dans un délai de trois ans (article L.131-3 du code urba.)

# Portée juridique du SDAGE

## □ SDAGE et urbanisme

### ▪ Compatibilité SDAGE/SCOT (Schémas de cohérence territoriale)

Compatibilité  
du SCOT avec

Orientations fondamentales  
+ objectifs du SDAGE

*(8° du L.131-1 et L.131-3 du code de l'urb.)*

+

Orientations et dispositions +  
objectifs de gestion  
du PGRI

*(10° du L.131-1 et L.131-3 du code urb.)*



# Portée juridique du SDAGE

## □ SDAGE et urbanisme (suite)

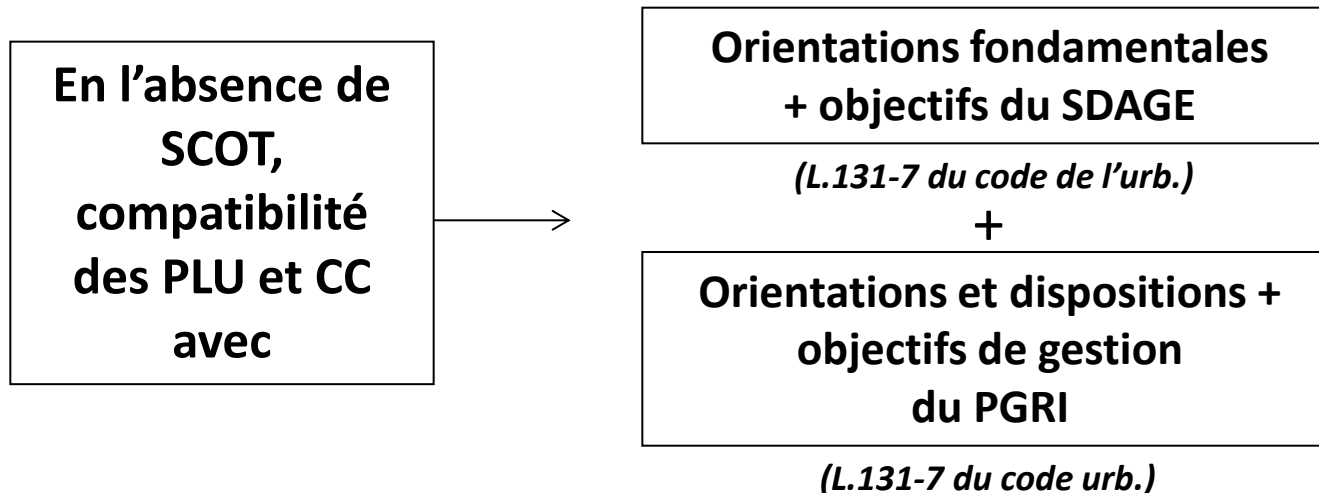
### ▪ **Compatibilité SDAGE/PLU (Plans locaux d'urbanisme) et cartes communales**

- ⇒ En l'absence de SCOT, les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (article L.131-7 du code urba.)
- ⇒ Les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être rendus compatibles dans un délai de trois ans (article L.131-7 du code urba.)

# Portée juridique du SDAGE

## □ SDAGE et urbanisme

- **Compatibilité SDAGE/PLU (Plans locaux d'urbanisme) et CC (cartes communales)**



# Portée juridique du SDAGE

## □ SDAGE et urbanisme (suite)

### ■ Articulation SDAGE/DTADD (Directives territoriales d'aménagement et de développement durables)

- ⇒ Le code de l'urbanisme ne prévoit pas expressément un rapport de compatibilité, ni de prise en compte entre les orientations d'aménagement des DTADD et les orientations du SDAGE
- ⇒ Recherche de cohérence demandée par l'autorité environnementale dans le cadre de l'évaluation environnementale du SDAGE

NB : Sur le bassin Rhin-Meuse, DTA des bassins miniers nord lorrains approuvé en 2005

# Le SDAGE ...

## ... que contient-il ?

### ❑ Les actions à la source prioritaires

#### Disposition T6 - O1.1 - D1

Pour la durée de ce SDAGE les actions à la source prioritaires pour la reconquête du bon état des eaux et pour la prévention des inondations seront :

- Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ;
- La limitation à la source des polluants émergents et en particulier des substances prioritaires et dangereuses prioritaires définies par la DCE ;
- L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuses notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro écologiques ;
- Encourager les économies d'eau ;
- Protéger les aires d'alimentation de captage ;
- **Promouvoir une urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ;**
- **Limiter l'imperméabilisation des sols ;**
- **Réduire la vulnérabilité au risque inondation des enjeux existants ;**
- **Préserver les zones d'expansion de crues.**

# Le SDAGE ... ... que contient-il ?

## □ Zoom sur les mesures concernant les documents d'urbanisme

### ■ Eau et santé

- Prévoir dans les PLU, un zonage destiné à compléter la protection réglementaire des captages ( T1 - O1.1 - D5bis)
- Mettre en place une politique publique prioritaire de préservation sur les zones futures d'alimentation en eau potable ( T1 - O1.1 - D9)

### ■ Eau et pollution

- Réaliser un schéma d'ensemble pour l'alimentation en eau potable des collectivités concernées dans la vallée de la Moselle et de la Meurthe (T2 - O1.3 - D3)
- Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées (T2 - O3.3)

### ■ Eau et rareté

- Veiller à la prise en considération l'impact du climat sur les eaux dans les SCOT (T4 - O2 - D5)

# Le SDAGE ... ... que contient-il ?

## □ Zoom sur les mesures concernant les documents d'urbanisme

### ■ Eau, nature et biodiversité

- Créer des zones tampons entre les rejets et le milieu naturel (eaux pluviales, stations d'épuration, réseau de drainage) (T3 - O4.2 - D9)
- Compenser en cas de dégradation de zones humides (T3 - O7.4.5 – D5)
- « *Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même* » (Orientation T3 - O3.1.1.2)
- « *Les SCOT, ou à défaut les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions, et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des zones de mobilité des cours d'eau. A cette fin, ils peuvent en particulier identifier les zones de mobilité des cours d'eau et adopter un classement permettant leur préservation en fonction des résultats des études menées en vertu de la disposition T3 - O3.1.1.1 - D1.* » (T3 - O3.1.1.2 - D1)

# Le SDAGE ... ... que contient-il ?

## □ Zoom sur les mesures concernant les documents d'urbanisme

### ■ Eau, nature et biodiversité (suite)

- Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification (orientation T3 - O7.4.4)
- « Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification (SCOT ou à défaut PLU et document en tenant lieu ou carte communale, SAGE, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables. [...]

Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.

Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces documents, le maître d'ouvrage se basera sur :

- la cartographie de signalement, [...],
- les inventaires des zones humides remarquables ou ordinaires. Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique. » T3 - O7.4.4 - D1

# Le SDAGE ... ... que contient-il ?

---

## □ Zoom sur les mesures concernant les documents d'urbanisme

### ■ Eau et aménagement du territoire

- Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues (T5A – O4)

**(commun avec le PGRI) :**

- Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues, [...], seront identifiées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation ou à l'initiative des collectivités en charge de l'élaboration ou la révision des Schémas de cohérence territoriale (SCOT).  
[...] (T5A – O4 – D1)



# Le SDAGE ... ... que contient-il ?

## □ Zoom sur les mesures concernant les documents d'urbanisme

### ■ Eau et aménagement du territoire

- Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (T5A – O5) **(commun avec le PGRI)** :
  - [...] Enfin, sur l'ensemble du territoire, les Projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des documents d'urbanisme sont encouragés à traiter de l'enjeu de l'infiltration des eaux pluviales (exposé des motifs)
  - Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, [...] les SCOT, ou à défaut les PLU ainsi que les cartes communales devront être compatibles avec la préservation contre ces risques d'inondation fort et répété, et à cette fin, pourront prévoir respectivement des orientations et objectifs, et des prescriptions. Cela pourra se traduire par des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau  
Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, auprès de toutes les collectivités locales et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique. (T5A – O5 – D1)

# Le SDAGE ... ... que contient-il ?

## □ Zoom sur les mesures concernant les documents d'urbanisme

### ▪ Eau et aménagement du territoire

- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques (T5A – O6) **(commun avec le PGRI)**
- Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (T5A – O7) **(commun avec le PGRI)**

# Le SDAGE ... ... que contient-il ?

## □ Zoom sur les mesures concernant les documents d'urbanisme

### ■ Eau et aménagement du territoire (suite)

- Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux (T5B - O1) :
  - Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements en nappe et les conditions de recharge, les SCOT, ou à défaut les PLU « pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront d'être compatibles avec l'objectif de non aggravation de la situation, par exemple en assortissant les documents opposables (DOO des SCOT, règlement des PLU) de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration » (T5B - O1.1)
  - Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés, les SCOT, ou à défaut les PLU ainsi que les cartes communales « pourront prévoir respectivement des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation du déséquilibre, par exemple en assortissant les documents opposables (DOO des SCOT, règlement des PLU) de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies » (T5B - O1.2)
  - Sur l'ensemble du territoire, infiltration des eaux pluviales, récupération et réutilisation des eaux pluviales et limitation des débits de rejet vivement recommandée (T5B - O1.3)

# Le SDAGE ... ... que contient-il ?

## □ Zoom sur les mesures concernant les documents d'urbanisme

### ■ Eau et aménagement du territoire (suite)

- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (T5B – O2)
  - Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle, les SCOT, ou à défaut les PLU et les cartes communales, poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs. (T5B - O2.1)
  - Dans les zones humides remarquables, les SCOT, ou à défaut les PLU ainsi que les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones [...]. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site. [...] (T5B - O2.2)

# Le SDAGE ... ... que contient-il ?

## □ Zoom sur les mesures concernant les documents d'urbanisme

### ■ Eau et aménagement du territoire (suite)

- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (T5B – O2) (suite)

- Dans les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés, les SCOT, ou à défaut les PLU ainsi que les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatible avec l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. [...]

Les SCOT, ou à défaut les PLU et les cartes communales, prennent en compte les milieux naturels et veillent, dans la mesure du possible, à préserver les milieux sensibles par des mesures d'évitement et de réduction. Des leviers d'actions [...] sont vivement recommandés lors de l'aménagement des certains secteurs (OAP, mesures en faveur des ceintures vertes, réglementation des eaux pluviales). [...] (T5B - O2.2).

- Dans les autres zones humides ordinaires, [...], dès lors que les SCOT, ou à défaut les PLU et les cartes communales, autorisent les aménagements et constructions, ils comprennent des dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs susceptibles d'être générés (T5B - O2.2)

# Le SDAGE ... ... que contient-il ?

## □ Zoom sur les mesures concernant les documents d'urbanisme

### ■ Eau et aménagement du territoire (suite)

- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (T5B – O2) (suite)
  - Les SCOT ou à défaut les PLU et les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau. Par exemple, les documents opposables (DOO des SCOT, règlement des PLU) en interdisant toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire. [...]  
Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau. [...] (T5B - O2.4)

# Le SDAGE ... ... que contient-il ?

---

## □ Zoom sur les mesures concernant les documents d'urbanisme

- **Eau et aménagement du territoire (suite)**
  - Ouvrir à l'urbanisation des zones qui respectent la réglementation en vigueur en termes d'assainissement et d'alimentation en eau potable (T5C – O1 et T5C – O2)

# Le SDAGE ...

## ... que contient-il ?

### □ Zoom sur les mesures concernant les documents d'urbanisme

#### ■ Eau et gouvernance

- Anticiper en mettant en place une gestion de l'eau gouvernée par une vision à long terme (T6 - O1)
  - « Les démarches de planification (SAGE, SCOT, ...) devront mettre en application le principe de prévention et d'intervention à la source... » (T6 - O1.1 - D4)
- Développer et mobiliser des structures d'échange et d'actions à l'échelle de bassins versants (T6 - O2.2)
  - « Là où les SCOT existent, la contribution de leur structure porteuse dans la définition et la mise en œuvre des mesures du PAOT doit être mobilisée et le cas échéant, renforcée. » (T6 - O2.2 - D4)
- Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la DCE et de la DI (T6 - O5)
  - Structures porteuses des SCOT identifiées comme acteur essentiel de la mise en œuvre de la DCE et la DI (T6 - O5 - D3)
  - Intégration dans les feuilles de route des SCOT d'une déclinaison territoriale du programme de mesures (T6 - O5 - D3)
  - Participation des structures porteuses des SCOT aux travaux du Secrétariat technique de bassin (T6 - O5 - D1) et des MISEN (T6 - O5 - D2)
  - Représentation croisée SCOT/CLE des SAGE/EPTB (T6 - O5 - D4)